

Document mis
en distribution

Le -7 SEP. 2023



N° 82-2023

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le -7 SEP. 2023

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT SIMPLIFICATION ET MODERNISATION DES
PRESCRIPTIONS D'ARRÊTS DE TRAVAIL AU TITRE DE L'ASSURANCE MALADIE ET DE
L'ASSURANCE LONGUE MALADIE,**

*présenté au nom de la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de
l'emploi*

par M^{mes} Patricia PAHIO-JENNINGS et Pauline NIVA,

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuses du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 5916/PR du 16 août 2023, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant simplification et modernisation des prescriptions d'arrêts de travail au titre de l'assurance maladie et de l'assurance longue maladie.

Propos liminaire

En 2022, la Chambre territoriale des comptes (CTC) a effectué un contrôle des systèmes d'information de la Caisse de prévoyance sociale (CPS), pour la période comprise entre 2014 et 2022¹. Compte tenu des missions de la CPS, ce contrôle a essentiellement porté sur trois thèmes, dont celui de la dématérialisation.

Ainsi, le contrôle s'est intéressé aux projets de dématérialisation dans le domaine de la santé, envisagés par le Schéma d'organisation sanitaire (2016). Ces projets qui permettent d'améliorer l'efficacité de la gestion et le suivi médical des patients, comprenaient notamment le développement de la télémédecine, la création d'un observatoire des données de santé, la feuille de soins électronique ainsi que le dossier médical partagé.

I. Objectifs du projet de loi du pays

Le projet de loi du pays présenté entend poursuivre la démarche de dématérialisation engagée par la CPS, en permettant la numérisation des prescriptions d'arrêts de travail, au titre de l'assurance maladie et de la longue maladie. En effet, la CPS enregistre un taux important d'arrêt de travail prescrits, compris entre 57 000 et 75 000 par an.

Cette mesure s'inscrit ainsi dans la volonté de moderniser et de simplifier les démarches administratives des professionnelles de santé et des assurés, en recourant aux nouvelles technologies d'information et de communication. Depuis 2014, les professionnels de santé disposent d'un téléservice constituant un « guichet d'accueil numérique », avec la CPS, grâce auquel plusieurs fonctionnalités sont répertoriées (consultation des droits d'un patient, consultation et transfert de fichiers relatifs à l'activité du professionnel, etc.).

En plus d'être une mesure de modernisation, elle présente plusieurs avantages pour chacune des parties, permettant ainsi :

- aux salariés/non salariés :
 - ✓ la réception de son avis d'arrêt de travail via une application mobile, sur un système sécurisé ;
 - ✓ l'envoi de son arrêt à l'organisme de gestion et à son employeur via cette application, sans avoir à se déplacer, lui garantissant ainsi le versement de l'avance de son salaire et de ses indemnités journalières ;
 - ✓ la conservation de ce document sur son espace numérique personnel, réduisant ainsi les risques de perte et permettant une meilleure traçabilité ;
 - ✓ de conserver la maîtrise et l'utilisation faite de ses données de santé, dont la télétransmission est soumise à son consentement ;
- à l'employeur :
 - ✓ le respect et la réduction des délais de réception de l'arrêt de travail du salarié, permettant la continuité et la productivité de l'entreprise ;
- à l'organisme de gestion (la CPS) :
 - ✓ la réception, dans les délais impartis, de l'avis d'arrêt de travail du salarié (non salarié), permettant le versement des indemnités journalières.

Aussi, il est prévu que l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) soit destinataire des données issues de ce dispositif, lesquelles lui permettront de détecter et de suivre d'éventuelles crises épidémiologiques.

¹ Rapport « Caisse de prévoyance sociale : les systèmes d'information », publié le 22 novembre 2022

II. Modifications proposées

Le présent projet de loi du pays modifie deux textes de références, à savoir :

- la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés ;
- la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 instituant le régime d'assurance maladie des personnes non-salariées.

a. L'instauration des délais de rigueur de transmission de l'arrêt du travail du salarié à l'organisme de gestion

Ainsi, il introduit l'obligation, pour les salariés, d'informer l'organisme de gestion (ici, la CPS) de sa mise en arrêt de travail, sous 48 heures :

- suivant le point de départ de l'arrêt ;
- suivant la date de son établissement en cas d'hospitalisation ou d'évacuation sanitaire.

Toutefois, il est prévu qu'en cas de maladie survenue hors du territoire, l'information doit parvenir à la CPS, dans un délai de 8 jours, par l'intermédiaire du prescripteur (**article LP 1**).

b. L'extension de la prescription d'arrêts de travail à tout type de prescripteur

Afin de prendre en compte tous les professionnels de santé habilités à prescrire des arrêts de travail, il est proposé de modifier les deux délibérations susmentionnées, en ne cantonnant non plus les seuls médecins et chirurgiens-dentistes à la prescription d'actes médicaux, mais en y incluant tout type de prescripteur (**articles LP 2, LP 3, LP 6 et LP 7**).

c. L'instauration de la dématérialisation et de la télétransmission de l'arrêt de travail

Il est ajouté un nouvel article, aux délibérations susmentionnées, instaurant ainsi le principe de dématérialisation et de télétransmission des arrêts de travail, dont la mise en œuvre s'effectuera par le biais d'un téléservice et d'une application mobile sécurisés, garantissant l'identification et l'authentification des professionnels de santé et de l'assuré, mis à disposition par la CPS (**article LP 4 et LP 8**).

d. La prise en compte de cas dérogatoires pour le maintien de la prescription en format papier

Il est prévu également, qu'en cas de difficultés techniques ou matérielles, la prescription d'arrêts de travail sous format papier est maintenue. Un arrêté pris en conseil des ministres précisera les cas dérogatoires, permettant ainsi de pallier les éventuels aléas.

e. La transmission de l'arrêt de travail du non salarié à l'organisme de gestion, à l'occasion d'une maladie survenue hors territoire, par le prescripteur

Il est prévu que la transmission de l'arrêt de travail du non salarié, à l'organisme social, prescrit à l'occasion d'une maladie survenue hors du territoire, peut se faire par l'intermédiaire du prescripteur, par le biais du dispositif dématérialisé (**article LP 5**).

f. L'obligation de transmission de l'arrêt de travail à l'organisme de gestion dans le cadre de ses missions de contrôle

Il est instauré l'obligation, pour le prescripteur, de transmettre les données relatives aux prescriptions d'arrêts de travail dématérialisés à l'organisme de gestion (**article LP 9**). Un arrêté pris en conseil des ministres encadrera les modalités de transmission.

g. La mise à disposition des données récoltées pour la veille sanitaire

Enfin, le projet de texte pose le principe de mise à disposition des données issues du dispositif dématérialisé des arrêts de travail, au profit de l'ARASS, aux fins d'observation et de veille sanitaire, dans les conditions définies par arrêté pris en conseil des ministres (**article LP 10**).

III. Dispositions transitoires

Le dispositif entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024 ; toutefois, il est prévu une période transitoire d'une année durant laquelle les arrêts de travail pourront être prescrits sous format papier et sous format dématérialisée. Cette période sera l'occasion, pour la CPS, de s'assurer de la bonne mise en œuvre dudit dispositif et de son accessibilité par les différents acteurs.

Au-delà de cette période transitoire, l'utilisation du format papier se fera à titre exceptionnel, en cas de difficultés matérielles ou techniques, dans des conditions prévues par arrêté pris en conseil des ministres (**articles LP 11 et LP 12**).

IV. Travaux en commission

Le projet de loi du pays a été examiné par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi, le 4 septembre 2023.

En liminaire, il a été rappelé la nécessité de responsabiliser les polynésiens et de les rendre « acteurs » de leur santé ; dès lors, le projet de loi du pays présenté leur permettra de s'accoutumer à l'outil numérique et d'être autonomes quant à la gestion et la transmission de leurs arrêts de travail aux instances idoines. L'objectif poursuivi par le gouvernement est, à terme, l'exploitation en ligne des données médicales du patient (dossier médical partagé).

Une fois l'arrêt de travail prescrit de manière dématérialisée, le patient reçoit une notification sur son smartphone et accède à son arrêt de travail par le biais de son compte « *tātou* » (e-service de la CPS). L'assuré a ainsi toute latitude pour l'envoyer ou non à son employeur et à l'organisme de gestion et sera informé en cas de transmission effective. Il a également la possibilité de consulter l'historique de ses arrêts de travail et d'en télécharger une copie numérique.

Pour l'heure, l'appel d'offre relatif au développement de l'application mobile a été lancée en juillet. Une réflexion est également en cours pour convertir le e-service « *tātou* » en application mobile ; d'autres applications devraient renforcer le panel prochainement mis à disposition par la CPS.

Les polynésiens n'ayant ni smartphone, ni connexion Internet continueront à se voir dispenser leurs arrêts de travail en format papier, même au-delà de la période transitoire prévue par le projet de texte. La possibilité d'effectuer la transmission par le biais des « *fare ora* » a été évoquée.

L'avancée notable du dispositif dématérialisé mis en œuvre est la collecte et la centralisation des données relatives à la santé des polynésiens par l'ARASS. Sur ce point, il a été indiqué que la CPS, en période de covid-19, lui avait envoyé des données afin de suivre la propagation de l'épidémie et son impact sur la population. Désormais, le médecin devra renseigner le code CIM² indiquant la maladie pour laquelle l'arrêt de travail a été prescrit ; cette donnée fera l'objet de statistiques envoyées au bureau de veille sanitaire de l'ARASS et à la cellule « contrôle médical » de la CPS. Consultés à cet effet, les syndicats n'y auraient émis aucune objection ; étant précisé que cette mention ne sera pas transmise aux employeurs.

Ces données permettront, en outre, d'identifier des phénomènes de société – à l'image de la recrudescence des maladies psychosociales.

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de loi du pays portant simplification et modernisation des prescriptions d'arrêts de travail au titre de l'assurance maladie et de l'assurance longue maladie a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURES

Patricia PAHIO-JENNINGS

Pauline NIVA

² Classification internationale des maladies



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION BUDGÉTAIRE

LOI DU PAYS

(NOR : DPS23000203LP)

portant simplification et modernisation des prescriptions d'arrêts de travail au titre de l'assurance maladie et de l'assurance longue maladie

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Courrier n° 263/CESEC du 31 juillet 2023 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 1408 CM du 18 août 2023 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 4 septembre 2023 ;
 - Rapport n° 82-2023 du 7 septembre 2023 de M^{mes} Patricia PAHIO-JENNINGS et Pauline NIVA, rapporteuses du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 12 octobre 2023 ;
-

Article LP 1.- À l'article 33 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée, instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés, est inséré un nouvel alinéa numéroté 1°) ainsi rédigé :

« - d'informer l'organisme de gestion dans les quarante-huit heures qui suivent le point de départ de l'arrêt de travail ou la date de son établissement en cas d'hospitalisation ou d'évacuation sanitaire. S'agissant de maladie survenue hors du territoire, cette information doit parvenir dans un délai porté à huit jours, notamment par l'intermédiaire du professionnel de santé prescripteur de l'arrêt de travail par application des dispositions de l'article LP 35-1 de la présente délibération ; »

Les paragraphes 1°), 2°) et 3°) de l'article 33 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée, instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés, sont respectivement renumérotés 2°), 3°) et 4°).

Article LP 2.- L'intitulé « OBLIGATIONS DES MÉDECINS ET DES CHIRURGIENS-DENTISTES » de la section III du chapitre III du titre II de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée, instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés est remplacé par l'intitulé « OBLIGATIONS DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ PRESCRIPTEURS ».

Article LP 3.- À l'article 35 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée, instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés, les mots « Les médecins et les chirurgiens-dentistes » sont remplacés par les mots « Les professionnels de santé prescripteurs ».

Article LP 4.- Après l'article 35 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée, instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés, est inséré un article LP. 35-1 ainsi rédigé :

« Art. LP. 35-1.- Les arrêts de travail sont prescrits de manière dématérialisée par l'intermédiaire d'un service mis à la disposition des professionnels de santé prescripteurs par la Caisse de prévoyance sociale.

Les professionnels de santé prescripteurs assurent la télétransmission des avis d'arrêts de travail aux bénéficiaires par l'intermédiaire d'un téléservice mis à disposition par la Caisse de prévoyance sociale.

Le contenu, le support, les conditions générales de télétransmission des données et avis d'arrêts de travail ainsi que les conditions de mises à disposition d'un récépissé numérique au profit des bénéficiaires sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.

À titre exceptionnel, en cas de difficulté technique ou matérielle, les arrêts de travail peuvent être prescrits sous format papier, dans les conditions définies par arrêté pris en conseil des ministres. »

Article LP 5.- Au dernier alinéa de l'article 6-1 de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée, instituant le régime d'assurance maladie des personnes non-salariées, après les mots « huit jours » sont insérés les mots «, notamment par l'intermédiaire du professionnel de santé prescripteur de l'arrêt de travail par application des dispositions de l'article LP 30-1 de la présente délibération. »

Article LP 6.- L'intitulé « OBLIGATIONS DES MÉDECINS, DES CHIRURGIENS-DENTISTES, DES SAGES-FEMMES ET DES AUXILIAIRES MÉDICAUX » de la section 3 du titre III de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée, instituant le régime d'assurance maladie des personnes non-salariées est remplacé par l'intitulé « OBLIGATIONS DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ PRESCRIPTEURS ».

Article LP 7.- À l'article 30 de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée, instituant le régime d'assurance maladie des personnes non-salariées, les mots « *Les médecins et les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes et les auxiliaires médicaux* » sont remplacés par les mots « *Les professionnels de santé prescripteurs* ».

Article LP 8.- Après l'article 30 de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée, instituant le régime d'assurance maladie des personnes non-salariées, est inséré un article LP. 30-1 ainsi rédigé :

« Art. LP. 30-1.- Les arrêts de travail sont prescrits de manière dématérialisée par l'intermédiaire d'un service mis à la disposition des professionnels de santé prescripteurs par la Caisse de prévoyance sociale.

Les professionnels de santé prescripteurs assurent la télétransmission des avis d'arrêts de travail aux bénéficiaires par l'intermédiaire d'un téléservice mis à disposition par la Caisse de prévoyance sociale.

Le contenu, le support, les conditions de télétransmission des données et avis d'arrêts de travail ainsi que les conditions de mise à disposition d'un récépissé numérique au profit des bénéficiaires sont définis par arrêté pris en conseil des ministres.

À titre exceptionnel, en cas de difficulté technique ou matérielle, les arrêts de travail peuvent être prescrits sous format papier, dans les conditions définies par arrêté pris en conseil des ministres. »

Article LP 9.- Indépendamment de la télétransmission des avis d'arrêt de travail par les bénéficiaires, les professionnels de santé prescripteurs assurent la télétransmission à la Caisse de prévoyance sociale des données résultant du dispositif dématérialisé des arrêts de travail strictement nécessaires à l'exécution de ses missions de contrôle, dans les conditions définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 10.- Les données résultant du dispositif dématérialisé des arrêts de travail sont mises à la disposition de la Polynésie française lorsqu'elles sont strictement nécessaires à l'exécution de sa mission de service public en matière de veille sanitaire et d'observation de la santé, dans les conditions définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 11.- À titre transitoire et pendant une durée d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, les professionnels de santé prescripteurs peuvent prescrire des arrêts de travail sous format papier selon le formulaire type mis à disposition par la Caisse de prévoyance sociale.

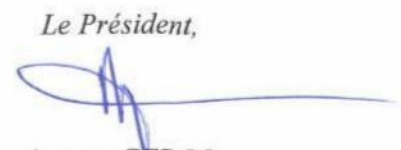
Au-delà de ce délai, la prescription des arrêts de travail sous format papier n'est possible qu'en cas de difficulté technique ou matérielle, dans les conditions définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 12.- La présente loi du pays entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 12 octobre 2023

La secrétaire,

Odette HOMAI

Le Président,

Antony GEROS